

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS1687

présenté par
M. Ferrand, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:

Après le quatrième alinéa de l'article L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les différentes rémunérations et aides prévues à l'accord national ainsi que les rémunérations liées à un paiement à l'acte sont versées pour le compte de l'ensemble des régimes d'assurance maladie par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté le centre de santé. Les autres rémunérations et aides sont réparties après accord entre tous les régimes ayant une organisation financière propre. À défaut d'accord, l'État fixe cette répartition dans les conditions prévues à l'article L. 174-2 du présent code. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de créer une caisse pivot qui devient l'interlocuteur financier principal des centres de santé, afin de faciliter leur gestion et de diminuer leurs frais de gestion. Cette proposition vise à mettre en oeuvre la recommandation n° 6 du rapport de l'IGAS.